

EBA/GL/2015/01

11.05.2015

Orientations de l'ABE

sur les listes provisoires nationales recensant les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et soumis à des frais

Respect des orientations et obligations d'information

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 13.07.2015. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2015/01». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

Objet, champ d'application et définitions

Objet et champ d'application

5. Les présentes orientations ont pour objet la bonne application des critères énoncés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/92/UE, lesquels doivent être suivis par les autorités compétentes lorsqu'elles établissent une liste provisoire répertoriant les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et soumis à des frais.

Destinataires

6. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes telles que visées au considérant 17 de la directive 2014/92/UE.

Définitions

7. Sauf mention contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2014/92/UE ont la même signification dans les orientations.
8. En particulier, les «services liés au compte de paiement» sont définis à l'article 2, paragraphe 6, de la directive 2014/92/UE comme tous les services liés à l'ouverture, à la gestion et à la clôture d'un compte de paiement, y compris les services de paiement et les opérations de paiement entrant dans le champ de l'article 3, point g), de la directive 2007/64/CE, ainsi que les facilités de découvert et les dépassements.

Mise en œuvre

9. Les présentes orientations entrent en vigueur le jj/mm/aaaa [soit 1 jour après la publication des versions traduites des orientations].

Exigences relatives aux listes provisoires nationales recensant les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et soumis à des frais

Orientation n° 1: Identifier les services à inclure dans les listes provisoires

1.1. En ce qui concerne le critère des «services qui sont le plus couramment utilisés par les consommateurs dans le cadre de leur compte de paiement», tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/92/UE, les facteurs suivants doivent être considérés, dans la mesure jugée nécessaire, pour établir la liste:

- a. les autorités compétentes doivent considérer l'ensemble des consommateurs lors de l'évaluation du niveau de diffusion des services;
- b. les autorités compétentes doivent considérer la fréquence relative des services en déterminant combien de fois ces services constituent une prestation des comptes de paiement;
- c. les autorités compétentes doivent considérer la fréquence d'utilisation des services concernés, en tenant compte, si possible, de la proportion de consommateurs qui utilisent le service ainsi que du nombre de fois où le service est utilisé;
- d. les autorités compétentes doivent considérer la fourniture du compte lui-même comme un service.

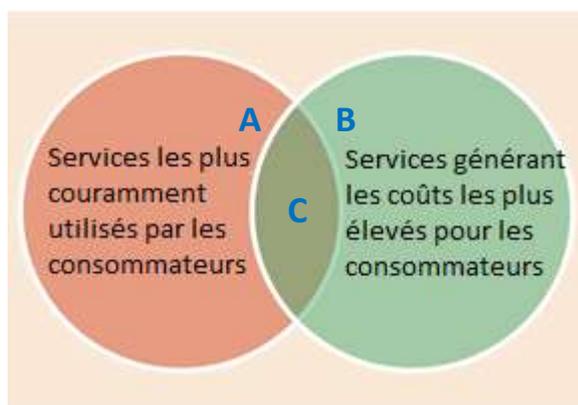
1.2. En ce qui concerne le critère des «services qui génèrent, pour les consommateurs, les coûts les plus élevés, tant globalement qu'à l'unité», tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, point b), de la directive 2014/92/UE, les facteurs suivants doivent être considérés, dans la mesure jugée nécessaire, pour établir la liste:

- a. lorsqu'elles considèrent les frais tant globalement qu'à l'unité, les autorités doivent considérer non seulement les services qui remplissent ces deux critères simultanément, mais aussi ceux qui génèrent, pour les consommateurs, les coûts les plus élevés, soit globalement, soit à l'unité;
- b. les autorités compétentes doivent considérer les frais de façon cumulative lorsqu'elles déterminent les coûts unitaires ou les coûts globaux de services qui pourraient entraîner différents types de frais;
- c. lorsqu'elles déterminent quels sont les services les plus représentatifs, les autorités compétentes doivent considérer les coûts qui sont engagés ou qui pourraient être engagés chaque année par les consommateurs dans le cadre de l'utilisation du service, en se basant de préférence sur les données disponibles les plus récentes couvrant une période de 12 mois.

Orientation n° 2: Faire preuve de discernement lors de l'élaboration des listes provisoires

- 2.1. Lors de l'élaboration de la liste provisoire, les autorités compétentes doivent donner la priorité aux services qui remplissent les deux critères (c'est-à-dire dans la zone C de la figure 1).
- 2.2. Dans une deuxième étape, les critères n'étant pas strictement cumulatifs, les autorités compétentes doivent également considérer les services qui ne remplissent qu'un seul critère (c'est-à-dire dans les zones A ou B) pour inclusion dans la liste provisoire.

Figure 1 - Services et critères



- 2.3. Les autorités compétentes ne doivent utiliser d'autres critères qu'à titre exceptionnel, pour des motifs liés au marché. Dans ce cas, les autorités compétentes doivent être en mesure de justifier la méthodologie employée, de fournir des données justificatives et de motiver leurs décisions.
- 2.4. Les autorités compétentes doivent considérer le service fourni comme un service unique, indépendamment de la possibilité pour les prestataires de différencier les coûts en fonction de facteurs tels que les canaux d'utilisation ou l'identité du prestataire de services de paiement destinataire.

Orientation n° 3: Répondre avec les listes provisoires

- 3.1. Les autorités compétentes doivent répondre à la Commission et à l'ABE à l'aide du modèle joint en annexe. Les autorités compétentes doivent envoyer les réponses aux boîtes mail dédiées suivantes:

- EC-PAD-IMPLEMENTATION@ec.europa.eu et
- PAD@eba.europa.eu.

Orientation n° 4: Données et pièces justificatives

- 4.1. Les autorités compétentes doivent fonder leurs décisions sur des données pertinentes. Les autorités compétentes peuvent utiliser des données provenant de sources multiples, pour autant que ces données soient fiables.
- 4.2. Les autorités compétentes doivent s'assurer qu'elles sont en mesure de fournir des pièces justificatives à l'appui de la décision d'inclure ou d'exclure certains services de leur liste.

Orientation n° 5: Communication des listes provisoires

5.1. Les autorités compétentes doivent communiquer la liste provisoire, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2014/92/UE, avant le 18 septembre 2015.



Annexe: Modèle de réponse de l'autorité compétente

Coordonnées

État membre: _____

Autorité compétente: _____

Point de contact au sein de l'autorité compétente:

Nom: _____

Poste: _____

Adresse électronique: _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de télécopie: _____

Veillez indiquer si les services ou la terminologie utilisés ont été normalisés, et si oui, comment (législation, initiative lancée à l'échelon du secteur, etc.):

Instructions pour remplir le modèle

1. Veuillez indiquer une liste qui répertorie au minimum dix et au maximum vingt des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement. Le modèle est divisé en différents types de services selon la nature des services concernés.
2. Veuillez ajouter des rangées dans les tableaux pour chacun des services énumérés dans la liste qui répertorie au minimum dix et au maximum vingt des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.
3. Veuillez surligner spécifiquement tout mot ou terminologie qui est normalisé dans votre État membre. Veuillez indiquer la terminologie dans une traduction anglaise et dans la langue de votre État membre.
4. Des exemples de services relevant de chacun des types de services sont présentés dans un tableau sous les tableaux de réponse. Si le service que vous mentionnez correspond à un ou plusieurs exemples, veuillez indiquer le(s) code(s) ID de l'exemple dans la colonne «Code ID». Si le service ne correspond à aucun des exemples fournis, veuillez laisser la colonne ID correspondante vide.



5. Veuillez noter que cette liste de codes est non exhaustive, elle vise simplement à faciliter la comparaison des réponses des États membres.
6. Les exemples de services sont pré-remplis à titre indicatif uniquement. Si le service n'est pas pertinent pour votre réponse, veuillez le supprimer.
7. Veuillez indiquer les canaux de livraison pertinents pour le service concerné. Veuillez noter que vous pouvez indiquer dans une colonne si les prix des services diffèrent en fonction du canal de livraison employé. Par exemple: le prix facturé par un prestataire de services de paiement (PSP) pour effectuer un virement peut varier selon que le client effectue le paiement en ligne ou dans une agence, ou selon que le virement est effectué entre des comptes détenus auprès de différents PSP ou entre des comptes détenus auprès d'un même PSP.
8. Veuillez noter que vous êtes tenu d'indiquer les pratiques de marché les plus courantes pour chaque service, mais pas le montant des frais.

Explications concernant les intitulés de colonnes utilisés dans le modèle

Services de comptes de paiement (anglais) – Veuillez indiquer le nom du service en anglais.

Nom des services dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre – S'il y a plusieurs noms, veuillez indiquer le nom le plus couramment utilisé dans votre pays. Cette liste doit inclure tout terme pertinent, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive.

Description du service dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre – Veuillez donner une description du service. Cette description doit inclure toute définition officielle, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive.

Description du service (anglais) – Veuillez donner une description du service en anglais.

Description de la structure de frais la plus courante, de la périodicité la plus couramment suivie pour le service, ainsi que des dérogations éventuellement appliquées – Le cas échéant, veuillez prendre en compte la structure de frais la plus courante dans votre pays. Dans cette cellule, vous pouvez indiquer toute différenciation de frais supplémentaire qui est couramment utilisée au niveau national, par exemple lorsque différents critères sont utilisés pour les frais de tenue de compte: citons, par exemple, le solde total des comptes liés chez le prestataire de services, le solde du compte, ou d'autres services souscrits. Veuillez noter que vous n'êtes pas tenu d'indiquer le montant des frais. Il n'est pas nécessaire de fournir une description complète de chaque structure.

Veuillez indiquer si les frais sont différenciés selon les canaux d'utilisation – Veuillez remplir cette colonne et les options qui y figurent si le fait de différencier les prix selon les canaux d'utilisation est une pratique de marché courante dans votre État membre. Veuillez fournir une explication s'il existe différentes pratiques sur le marché national.

Code ID – Si ce service est inclus dans le tableau d'exemples ci-dessous, veuillez indiquer le code ID correspondant.



Type 1 - Services de gestion / tenue de compte et les services qui y sont liés

1. Services de comptes de paiement (anglais)	2. Nom des services dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre	3. Description du service dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre	4. Description du service (anglais)	5. Description de la structure de frais la plus courante, de la périodicité la plus couramment suivie pour le service, ainsi que des dérogations éventuellement appliquées	6. Veuillez préciser si les frais sont différenciés selon les canaux d'utilisation	7. Code ID
					Les frais sont-ils différenciés par canal d'utilisation ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, précisez le canal d'utilisation: <input type="checkbox"/> agence <input type="checkbox"/> internet <input type="checkbox"/> mobile <input type="checkbox"/> autre:	
					Les frais sont-ils différenciés par canal d'utilisation ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, précisez le canal d'utilisation: <input type="checkbox"/> agence <input type="checkbox"/> internet <input type="checkbox"/> mobile <input type="checkbox"/> autre:	

Exemples de services relevant du Type 1 – «Services de gestion / tenue de compte et les services qui y sont liés»	Code ID
Frais de tenue de compte habituels pour le compte de paiement. Si ces frais permettent généralement aux consommateurs d'accéder à d'autres services (gratuitement), veuillez indiquer les codes des différents services qui sont le plus couramment couverts par ces frais de tenue de compte sur votre marché (par exemple, code ID 4 si une carte de débit est fournie), suivant les obligations d'information visées à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2014/92/UE.	1
Frais habituels liés au niveau ou au canal de prestation du service (par exemple, prix des services de banque en ligne ou par téléphone).	2
Autres services auxiliaires tels que la fourniture de relevés, la consultation du solde.	3



Type 2 – Instruments de paiement (services de cartes et de chèques)

1. Services de comptes de paiement (anglais)	2. Nom des services dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre	3. Description du service dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre	4. Description du service (anglais)	5. Description de la structure de frais la plus courante, de la périodicité la plus couramment suivie pour le service, ainsi que des dérogations éventuellement appliquées	6. Veuillez préciser si les frais sont différenciés selon les canaux d'utilisation	7. Code ID
					Les frais sont-ils différenciés par canal d'utilisation ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, précisez le canal d'utilisation: <input type="checkbox"/> agence <input type="checkbox"/> internet <input type="checkbox"/> mobile <input type="checkbox"/> autre: _____	
					Les frais sont-ils différenciés par canal d'utilisation ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, précisez le canaux d'utilisation: <input type="checkbox"/> agence <input type="checkbox"/> internet <input type="checkbox"/> mobile <input type="checkbox"/> autre: _____	

Exemples de services relevant du Type 2 – «Instruments de paiement (services de cartes et de chèques)»	Code ID
Émission ou renouvellement d'une carte de débit	4
Émission ou renouvellement d'une carte de crédit, y compris une carte à débit différé	5



Retraits d'espèces ²	6
Placement de devise fiduciaire (billets de banque et pièces de monnaie)	7
Utilisation d'une carte de débit pour effectuer des paiements à l'étranger	8
Utilisation d'une carte de débit pour effectuer des retraits à des distributeurs automatiques à l'étranger	9
Utilisation d'une carte de crédit pour effectuer des paiements à l'étranger	10
Utilisation d'une carte de crédit pour effectuer des retraits à des distributeurs automatiques à l'étranger	11
Remise d'un chéquier	12

Type 3 – Services de paiement nationaux³

1. Services de comptes de paiement (anglais)	2. Nom des services dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre	3. Description du service dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre	4. Description du service (anglais)	5. Description de la structure de frais la plus courante, de la périodicité la plus couramment suivie pour le service, ainsi que des dérogations éventuellement appliquées	6. Veuillez préciser si les frais sont différenciés selon les canaux d'utilisation	7. Code ID
Type 3 – Services de paiement nationaux						
[Exemple indicatif] Virement - SEPA			<i>Opération de paiement initiée par le payeur qui permet de transférer des fonds, en euros, depuis le compte du payeur chez un prestataire de services de paiement vers le compte du bénéficiaire chez un prestataire de services de paiement, lorsque les deux prestataires/le prestataire unique est/sont établi(s) au sein de l'espace unique de paiement en euros (SEPA).</i>	<i>Des frais peuvent être facturés au payeur lorsque ce dernier initie l'opération de paiement. Ces frais peuvent varier en fonction du canal utilisé pour donner l'ordre de virement. Des dérogations peuvent s'appliquer si l'ordre de paiement est donné par le biais d'un canal particulier (par exemple, internet, distributeur automatique). Les frais facturés ne sont pas différenciés en fonction de l'identité du prestataire de services de paiement</i>	Les frais sont-ils différenciés par canaux d'utilisation ? <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui Si oui, précisez le canaux d'utilisation: <input checked="" type="checkbox"/> agence <input checked="" type="checkbox"/> internet <input checked="" type="checkbox"/> mobile <input checked="" type="checkbox"/> autre: par téléphone;	13

² Veuillez indiquer si les frais sont différenciés pour d'autres canaux d'utilisation en cochant «autres» dans la colonne 6. Cela concerne les retraits d'espèces en agence ou à des distributeurs automatiques. Veuillez également indiquer, le cas échéant, s'il existe différents frais sur votre marché en fonction du réseau auquel appartient le distributeur automatique. Cela ne comprend pas les frais qui sont facturés directement au consommateur par un fournisseur de distributeur automatique pour chaque retrait, puis versés au fournisseur de distributeur automatique par le consommateur à titre de majoration sur le montant retiré.

³ Initiés et réalisés au sein de l'État membre.



				<i>destinataire.</i>	distributeur automatique	
					Les frais sont-ils différenciés par canaux d'utilisation ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, précisez le canaux d'utilisation: <input type="checkbox"/> agence <input type="checkbox"/> internet <input type="checkbox"/> mobile <input type="checkbox"/> autre: _____	

Exemples de services relevant du Type 3 – «Services de paiement nationaux»	Code ID	Exemples de services relevant du Type 3 – «Services de paiement nationaux»	Code ID
Virements ⁴ – SEPA ⁵	13	Prélèvements (si la mise en place de prélèvements est assortie de frais)	16
Virements – hors SEPA	14	Frais sur les montants payés (frais prélevés lorsqu'un paiement est effectué mais que le compte est insuffisamment provisionné)	17
Ordres permanents	15	Frais sur les montants non payés (frais prélevés lorsqu'un paiement est refusé parce que le compte est insuffisamment provisionné)	18

⁴ Pour les virements, veuillez indiquer dans la colonne 5 si les frais facturés sont différenciés en fonction de l'identité du prestataire de services de paiement destinataire.

⁵ Virements conformes au règlement (UE) n° 260/2012.



Type 4 – Paiements internationaux et services liés aux devises

1. Services de comptes de paiement (anglais)	2. Nom des services dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre	3. Description du service dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre	4. Description du service (anglais)	5. Description de la structure de frais la plus courante, de la périodicité la plus couramment suivie pour le service, ainsi que des dérogations éventuellement appliquées	6. Veuillez préciser si les frais sont différenciés selon les canaux d'utilisation	7. Code ID
					Les frais sont-ils différenciés par canaux d'utilisation ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, précisez le canaux d'utilisation: <input type="checkbox"/> agence <input type="checkbox"/> internet <input type="checkbox"/> mobile <input type="checkbox"/> autre: _____	
					Les frais sont-ils différenciés par canaux d'utilisation ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, précisez le canaux d'utilisation: <input type="checkbox"/> agence <input type="checkbox"/> internet <input type="checkbox"/> mobile <input type="checkbox"/> autre: _____	

Exemples de services relevant du Type 4 – « Paiements internationaux et services liés aux devises »	Code ID
Virements –SEPA	13
Virements – hors SEPA	14
Réception de virements internationaux	19
Services de change	20
Chèques de voyage libellés en devises	21



Type 5 – Services liés aux découverts et aux dépassements

1. Services de comptes de paiement (anglais)	2. Nom des services dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre	3. Description du service dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre	4. Description du service (anglais)	5. Description de la structure de frais la plus courante, de la périodicité la plus couramment suivie pour le service, ainsi que des dérogations éventuellement appliquées	6. Veuillez préciser si les frais sont différenciés selon les canaux d'utilisation	7. Code ID
					Les frais sont-ils différenciés par canal d'utilisation ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, précisez le canal d'utilisation: <input type="checkbox"/> agence <input type="checkbox"/> internet <input type="checkbox"/> mobile <input type="checkbox"/> autre: _____	
					Les frais sont-ils différenciés par canal d'utilisation ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, précisez le canal d'utilisation: <input type="checkbox"/> agence <input type="checkbox"/> internet <input type="checkbox"/> mobile <input type="checkbox"/> autre: _____	

Exemples de services relevant du Type 5 – «Services liés aux découverts et aux dépassements»	Code ID
Facilité de découvert ⁶ (découvert autorisé)	22
Dépassements ⁷ (découvert non autorisé)	23
Frais sur les montants payés (frais prélevés lorsqu'un paiement est effectué mais que le compte est insuffisamment provisionné)	17
Frais sur montants non payés (frais prélevés lorsqu'un paiement est refusé parce que le compte est	18

⁶ Pour les facilités de découvert, veuillez indiquer dans la colonne 5 les coûts qui sont généralement appliqués: frais d'établissement, frais d'utilisation, taux d'intérêt (plusieurs frais sont autorisés).

⁷ Pour les dépassements, veuillez indiquer dans la colonne 5 les coûts qui sont généralement appliqués: frais d'utilisation, taux d'intérêt (plusieurs frais sont autorisés).



insuffisamment provisionné)	
-----------------------------	--